

Quelques éléments de Droit pénal et de procédure pénale

INTRODUCTION

I. Notions

A. LES PRINCIPES

Dans les sociétés modernes, le système répressif essaie de concilier deux exigences : La protection de l'ordre social et la sauvegarde des libertés individuelles. Trois grands principes sont mis en œuvre :

1. le principe de légalité

"Pas d'infraction, et pas de peine sans texte de loi". Toutes les infractions doivent être définies par la loi et à chaque infraction, la loi attache une peine précise.

Article 111-3 du Code pénal : " Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.

Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention."

2. le principe du respect des droits de la défense

Toute la procédure pénale est empreinte de ce principe général du droit pénal.

3. le principe de l'aptitude au reclassement social

La peine a pour objectif de guérir plus que d'infliger une sanction.

B. LES TEXTES

L'essentiel des textes se trouve dans le nouveau Code pénal (1810 revu en 1992 avec prise d'effet le 1^{er} mars 1994) et le Code de procédure pénale (ancien code de l'instruction criminelle de 1808).

C. LA CLASSIFICATION DES INFRACTIONS (ART L 111-1 DU CODE PÉNAL)

Infractions	Nature de la peine	Peine
crime	peines criminelles : peines afflictives et infamantes	la réclusion et la détention, le bannissement, la dégradation civique
délit	peines correctionnelles	l'emprisonnement (entre 2 mois et 10 ans) et l'amende (si > 3750 euros)

contravention	peines de police	l'emprisonnement (si < 2 mois) et l'amende (si < 3750 euros)
----------------------	-------------------------	---

II. Bref historique

A. AVANT L'ANCIEN DROIT (AVANT LE 15ÈME SIÈCLE)

Dans les populations primitives coexistaient deux formes de répression aux conséquences souvent aussi tragiques. A l'intérieur des clans, certains tabous se sont érigés, la transgression était souvent synonyme de mort. De groupe à groupe, la répression, règlement de compte, était tout aussi meurtrière. Il n'existait pas d'autorité supérieure capable d'arbitrer ou de tempérer les instincts guerriers. Ces techniques expéditives, fort coûteuses, ont été peu à peu remplacées par d'autres :

- l'abandon noxal** : on abandonne aux adversaires, le coupable d'une agression.
- le talion** (du latin talio : châtement) : la fameuse loi du talion « œil pour œil, dent pour dent » limitait en fait la vengeance (de venger qui provient du latin vindicare: « réclamer en justice »).
- la composition pécuniaire** : on paie une somme d'argent pour éviter de subir la vengeance du clan de la victime.
- le nouveau testament** : les chrétiens tempèrent, au moins dans les intentions, la rigueur de la sanction pénale. « Vous avez entendu dire qu'il a été dit : œil pour œil, dent pour dent. Mais moi, je vous dis ne point tenir tête au méchant. Si quelqu'un te frappe sur la joue droite, présente lui l'autre. Si quelqu'un veut t'intenter un procès pour prendre ta tunique, abandonne lui aussi ton manteau... » Évangile selon Saint Matthieu.

Celui qui frappera un homme mortellement sera puni de mort.

Celui qui frappera un animal mortellement le remplacera : vie pour vie.

Si quelqu'un blesse son prochain, il lui sera fait comme il a fait : fracture pour fracture, œil pour œil, dent pour dent ; il lui sera fait la même blessure qu'il a faite à son prochain.

Celui qui tuera un animal le remplacera mais celui qui tuera un homme sera puni de mort.

Vous aurez la même loi, l'étranger comme l'indigène ; car je suis l'Éternel, votre Dieu.

Le Lévitique Ch. XXIV

L'église prend également au cours de cette période une place qui va devenir cruciale. L'église devient un sanctuaire (comme les universités), certaines fêtes religieuses sont considérées comme des trêves de dieu. Cette évolution se termine au 16ème siècle, "la vengeance est interdite aux hommes. Il n'y a que le Roi qui la puisse exercer par ses officiers, en vertu du pouvoir qu'il tient de dieu" (Argou, criminaliste de l'époque).

B. L'ANCIEN DROIT (16ÈME-18ÈME SIÈCLE)

En matière pénale, cette période se caractérise par l'arbitraire et la rigueur de la répression. La procédure est pour l'essentiel inquisitoire.

Exemple : **Affaire Calas** (Géo octobre 1989). Le 13 octobre 1761, le fils de Jean Calas est trouvé mort assassiné devant la maison de son père. Aussitôt les catholiques accusent le père, protestant, du meurtre de son fils (qui voulait se convertir ?). Le 10 mars 1762, il subit le supplice de la roue : le bourreau lui broie successivement les quatre membres, après deux heures de souffrance, il est étranglé puis brûlé sous les applaudissements.

C. LES CONQUÊTES LÉGALISTES

Les philosophes et certains juristes (Beccaria Des délits et des peines) mettent en avant certains principes qui seront consacrés à la suite de la révolution (cf. déclaration des droits de l'homme et du citoyen). Il faut que le citoyen connaisse à l'avance la liste des infractions et les peines qui y sont rattachées. Cela suppose un texte, qui ne peut être qu'une loi, expression de la volonté générale. Le principe de légalité sort donc du principe d'égalité. Les peines doivent être modérées. Le principe de l'*Habeas corpus* est retenu, tout homme est présumé innocent, jusqu'à ce qu'il soit reconnu coupable. La procédure doit donc être accusatoire, c'est à dire publique et contradictoire.

D. LES CODES NAPOLÉONIENS

Le principe de légalité est maintenu, mais la modération de la répression est abandonnée. La procédure est inquisitoriale au niveau de l'instruction, et accusatoire au niveau du jugement.

E. DEPUIS LA PÉRIODE NAPOLÉONNIENNE

Les philosophes du droit, les criminologues discutent encore le fondement de la responsabilité individuelle de l'homme social, du rôle de la sanction et de l'aptitude réelle du système carcéral à amender les "déviant". L'individualisation de plus en plus poussée de la peine conduit en fait à un risque d'arbitraire.

De nombreuses questions se posent pour mener à bien une réflexion sur le rôle de la peine dans la société (Cf. la chronique de Ph Jestaz la sanction ou l'inconnue du droit D. 86 Ch. 197) :

- Le taux de récidive est voisin de 50 %, les détenus sont-ils amendables ?
- Il y a surpopulation carcérale, peut-on ou doit-on isoler encore plus de délinquants ?
- Est-il préférable de mettre des innocents en prison ou des délinquants en liberté ?
- Tout le monde peut-il devenir délinquant ?
- L'opinion publique n'est-elle pas sensible à la délinquance, que lorsque celle-ci la concerne de près ? (exaspération contre la petite délinquance)

I. L'INFRACTION PÉNALE

A. DÉFINITION DE L'INFRACTION PÉNALE

L'infraction pénale est un fait puni par la loi et pouvant être imputé à son auteur. L'infraction pénale est différente du délit civil.

quant aux textes : le délit civil, c'est tout fait quelconque qui cause à autrui un dommage (art. 1240 du CC), l'infraction pénale doit être définie expressément par un texte.

quant au résultat : le délit civil suppose un dommage qui sera évalué par le juge, l'infraction pénale peut correspondre à un fait sans conséquences : excès de vitesse. La sanction est également fixée par la loi et non par le juge.

quant à la sanction : la sanction civile profite à la victime, la sanction pénale ne vise pas la réparation d'un préjudice, mais la protection de la société. Très souvent l'infraction pénale est aussi un délit civil, dans de nombreux cas le même fait donne lieu à deux actions, l'action publique pour l'application de la peine, l'action civile pour la réparation du dommage.

Une infraction comprend trois éléments		Exemple
l'élément légal	le fait doit avoir été prévu et puni par la loi. L'infraction consiste en une violation de la loi pénale	art 221-1 du NCP « <i>le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre. Il est puni de trente ans de réclusion criminelle</i> »
l'élément matériel	le fait	homicide
l'élément moral	le fait doit pouvoir être imputé à son auteur parce que celui-ci a fait preuve d'un certain discernement. (Cf. arrêt Fullenwarth et autres de 1984)	Volontairement Si l'élément moral fait défaut on est en présence d'un homicide involontaire ou par imprudence

B. L'ÉLÉMENT LÉGAL

La nécessité de l'élément légal résulte du principe de légalité qui domine le droit pénal.

Article L112-1 du Nouveau Code Pénal : « *Seuls sont punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis. Peuvent seules être prononcées les peines légalement applicables à la même date. Toutefois, les dispositions nouvelles s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes.* »

Ce principe édicte le principe de la légalité et ses corollaires : le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale et l'interprétation restrictive de la loi pénale.

1. Le principe de légalité

Article L 111-3 du Code Pénal : « *Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement.* »

Il est nécessaire qu'un texte de loi, fixe en termes généraux la conduite prohibée, et le maximum de la sanction encourue. Par texte de loi, il faut comprendre : la loi proprement dite et les règlements administratifs.

En matière de crimes et délits : seule la loi peut édicter la réglementation et fixer les peines (art. 34 de la constitution).

En matière de contravention : les règlements fixent les peines (art. 37 de la Constitution).

2. L'application de la loi pénale dans le temps

Si une loi punissait un fait commis avant qu'elle ne soit en vigueur, ce fait serait puni sans texte, le principe de légalité serait violé. Ce **principe de la non-rétroactivité** de la loi pénale ne vaut que pour les lois nouvelles plus sévères.

4. L'application de la loi pénale dans l'espace

L'article 113-2 du Code pénal qui pose le principe de la territorialité de la loi pénale : « La loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République. »

Les infractions commises à l'étranger sont également punissables en distinguant selon la nature de l'infraction. L'article 113-6 précise :

La loi pénale française est applicable à **tout crime commis par un Français hors du territoire de la République**.

Elle est applicable **aux délits** commis par des Français hors du territoire de la République si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis.

Elle est applicable aux infractions aux dispositions du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, commises dans un autre État membre de l'Union européenne et constatées en France, sous réserve des dispositions de l'article 692 du Code de procédure pénale ou de la justification d'une sanction administrative qui a été exécutée ou ne peut plus être mise à exécution.

Il est fait application du présent article lors même que le prévenu aurait acquis la nationalité française postérieurement au fait qui lui est imputé".

5. L'application de la loi pénale par le juge

L'application de la loi pénale par le juge est soumise tout au long du procès pénal au principe de légalité.

- le juge décide de la qualification des faits, c'est à dire qu'il décide du texte applicable (pas d'infraction sans texte). Exemple : Monsieur x force la serrure de la maison de Monsieur y pour y dérober un magnétoscope → vol, fait prévu et puni par les **articles 311-1** et s. du Code Pénal. Les faits doivent être qualifiés au plus tard lors de la mise en mouvement de l'action publique (qualification provisoire), les tribunaux peuvent requalifier les faits et se déclarer incompétents si l'infraction excède leur compétence.

- le juge exerce un contrôle de légalité, lorsqu'un individu poursuivi pour avoir violé un texte, invoque l'illégalité de ce texte (il soulève l'exception d'illégalité). Si le juge est du même avis, il constatera que la poursuite manque de base, mais le texte illégal subsistera (alors qu'en matière administrative, le Recours pour excès de pouvoirs conduit à l'annulation du texte erga omnes).

Cette qualification par le juge est parfois mal comprise de l'opinion publique notamment dans les affaires de "viol" parfois qualifiées d'agression sexuelle à seule fin de permettre le succès de l'action pénale car les conditions de définition de l'infraction ne sont pas les mêmes.

6. L'interprétation restrictive de la loi pénale

Article L 111-4 du Code Pénal : « *La loi pénale est d'interprétation stricte.* »

La règle de l'interprétation restrictive de la loi pénale prohibe uniquement l'interprétation par analogie, ou forcée, ou déformante, qui reviendrait à étendre la répression au-delà des limites que la loi lui assigne, par le sens clair et actuel de ses termes. (ancien article 82 aujourd'hui abrogé est un bon exemple de texte élastique : « *Sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 3000 à 40000 francs quiconque, en temps de guerre, accomplira sciemment un acte de nature à nuire à la défense nationale non prévu et réprimé par un autre texte.* »).

C. L'ÉLÉMENT MATÉRIEL DE L'INFRACTION PÉNALE

Le droit pénal n'admet pas, à la différence de l'Église, que l'on réprime la simple **pensée** coupable.

La loi exige une **matérialisation** de l'attitude coupable ; le simple « état dangereux » n'est pas répréhensible même s'il peut donner lieu à des mesures préventives, d'internement psychiatrique par exemple. Cette exigence permet cependant de réprimer les infractions d'omission : non-révélation de crime (article 434-1), de mauvais traitements ou privations à mineur de -de 15 ans ou à personne vulnérable (article 434-3), omission de porter secours à une personne en péril (article 223-6), mise en danger de la vie d'autrui (article 223-1).

L'élément matériel est déduit pour chaque infraction de l'incrimination, c'est à dire du texte. Cet élément matériel consiste en un ou plusieurs faits : positifs, négatifs, instantanés, prolongés, occasionnels, simples, complexes... Les infractions peuvent en effet être découpées en une multitude de faits exécutés parfois par des personnes différentes. Où commence l'infraction : quel est le minimum de criminalité ?

Cela pose deux problèmes : l'infraction inachevée et l'infraction commise à plusieurs.

1. L'infraction inachevée :

Article L 121-4 du Code Pénal : « *Est auteur de l'infraction la personne qui : 1° Commet les faits incriminés ; 2° Tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit.* »

L'article 121-5 précise que pour être punissable la tentative doit réunir deux éléments, un commencement d'exécution et une interruption involontaire de l'exécution.

A / UN COMMENCEMENT D'EXÉCUTION

Le commencement d'exécution vise l'infraction elle-même et non les divers préparatifs qui la rendent possible. Pour être punissable l'acte doit avoir pour conséquence directe et immédiate de consommer l'infraction.

Déclaration à l'assureur d'un incendie accidentel alors que l'incendie est volontairement provoqué.	Il y a commencement d'exécution de l'infraction
L'incendie volontaire d'un bien assuré, sans aucune démarche auprès de l'assureur	Il n'y a pas commencement d'exécution de l'escroquerie

B / UNE INTERRUPTION INVOLONTAIRE DE L'EXÉCUTION

Si l'auteur du commencement d'infraction renonce de lui-même, l'acte n'est pas considéré comme une tentative et n'est donc pas punissable. Cette renonciation doit être **volontaire** et l'infraction ne doit pas être **consommée**.

2. L'infraction commise à plusieurs :

Trois cas peuvent se présenter :

A / LA COMPLICITÉ

Les articles 121-6 et s. du Code Pénal décide que le complice est « **puni comme auteur** ». Le complice encourt donc les mêmes peines que l'auteur principal, mais il est souvent condamné moins durement car son rôle est souvent subalterne.

Article 121-7: « *Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation. Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.* ».

B / LA CO-ACTION

Chaque auteur a commis la même infraction et est passible de la même peine.

C / LA RESPONSABILITÉ PÉNALE POUR FAIT D'AUTRUI

Il existe une responsabilité civile du fait d'autrui. Elle est extraordinaire dans son principe par rapport au fondement traditionnel de la responsabilité : la sanction de la faute commise. C'est la recherche d'un débiteur solvable qui conduit la victime à s'adresser au père, au commettant, à l'instituteur, à l'artisan.

Mais en droit pénal, le principe traditionnel « Nul n'est responsable qu'à raison de son fait personnel » conserve toute sa force, il est réaffirmé dans le **Code Pénal à l'article L 121-1** : « **Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait** ».

La responsabilité pénale du fait d'autrui n'existe pas formellement mais dans certains cas exprès, la loi, déplace la responsabilité ou déplace le paiement de l'amende.

① Le déplacement de la responsabilité

Les tribunaux condamnent pour homicide par imprudence (article 319 de l'ancien Code Pénal) le chef d'entreprise dont le chauffeur a causé un accident parce que les freins étaient mal entretenus. Cela ne signifie pas que le chauffeur ne soit pas pénalement responsable. Il y a coexistence de deux responsabilités pénales. La responsabilité pénale du chef d'entreprise peut être écartée s'il établit avoir délégué ses pouvoirs à un préposé pourvu de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires

② Le déplacement de l'amende

Le paiement de l'amende est mis à la charge du chef d'entreprise ou de l'entreprise elle-même alors que seul l'auteur matériel est poursuivi et condamné : amendes de police pour les infractions au code de la route commise par le préposé, amendes correctionnelles pour les infractions à la sécurité du travail...

D. L'ÉLÉMENT MORAL DE L'INFRACTION

Le fait matériel ne suffit pas à constituer l'infraction, il faut également que l'auteur du fait en soit moralement responsable (quid des personnes morales ?). L'article 121-3 commence ainsi : " Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre". Autrement dit : il n'y a pas d'infraction sans élément moral.

1. La notion d'élément moral

Dans les infractions, l'élément moral est l'intention délictueuse c'est à dire la volonté (ni dément, ni contraint) tendue vers la réalisation de l'infraction (le fait d'avoir recherché le résultat que prohibe la loi pénale). L'acte ne peut être imputé qu'à la personne dotée de la capacité de discernement.

La personne à laquelle est matériellement imputable une infraction doit avoir commis une faute intentionnelle ou une faute d'imprudence ou de négligence. Les mobiles (notion différente de l'intention) sont indifférents, fussent-ils louables, ils ne font pas disparaître l'infraction, sous réserves d'éventuelles circonstances atténuantes, mais les juges sont plus indulgents.

La loi du 10 juillet 2000 précise.

L'article L 121-3 se poursuit en précisant la définition des délits non intentionnels : " [...]

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.

Plusieurs causes peuvent faire disparaître l'imputabilité et donc l'élément moral, condition de l'infraction.

2. La disparition de l'élément moral

A) LES TROUBLES PSYCHIQUES (ART L 122-1 DU CODE PÉNAL)

Alors qu'en droit civil la démence n'est pas une cause d'irresponsabilité (art 489-2), le Code Pénal distingue entre les troubles abolissant le discernement et les troubles altérant celui-ci

Article L 122-1: « *N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.*

La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable ; toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime. »

Le problème se pose pour les altérations passagères des facultés mentales dues notamment à l'alcool. En principe, les juges maintiennent ou aggravent les sanctions lorsque l'état d'ivresse a été sciemment recherché. Par contre dans le cas d'une ivresse involontaire il y a irresponsabilité ou atténuation de la responsabilité.

L'affaire Sarah Halimi est un exemple particulier de l'application de cette nuance.

B) LA CONTRAINTE

L'article 122-2 du Code Pénal précise : « *N'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'u ne force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister* ».

La contrainte peut être physique ou morale, c'est une notion assez voisine de la force majeure en droit civil.

C) L'ERREUR : ARTICLE L 122-3 DU CODE PÉNAL

L'article 122-3 : « *N'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte* » est une disposition nouvelle qui reprend une construction jurisprudentielle. L'adage « nul n'est censé ignorer la loi » n'est donc plus tout à fait vérifié même si les juges restent très strictes sur les conditions d'applicabilité.

Dans le cas d'une *erreur de fait* : « croyant tirer sur un renard, il abat son épouse », l'infraction ne disparaît pas, elle devient non-intentionnelle. Pour d'autres infractions, l'erreur de fait : « personne distraite s'emparant du blouson de cuir de son voisin » supprime l'intention coupable, la personne ne commet pas un vol.

D) LA LÉGITIME DÉFENSE

Article L 122-5 du nouveau Code Pénal : « *N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.*

N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction. »

Article 122-6 du Code Pénal : «*Est présumé avoir agi en état de légitime défense celui qui accomplit l'acte :*

① *Pour repousser, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité ;*

② *Pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence. »*

La légitime défense doit donc être :

→ légitime : contre une agression injuste

→ une nécessité actuelle : réaction contre un danger imminent et non pas contre une simple menace.

→ proportionnée à l'attaque.

→ prouvée par celui qui l'invoque (sauf contre un cambrioleur la nuit ou de jour s'il y a violences).

E) L'ORDRE DE LA LOI ET LE COMMANDEMENT DE L'AUTORITÉ LÉGITIME

L'article 122-4 du Nouveau Code Pénal précise : «*N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires. N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal. »*

Le chirurgien ne commet pas d'infraction en amputant son malade.

Le soldat doit obéir aveuglément sauf si l'acte qu'on lui demande d'accomplir lui apparaît manifestement illégal, s'il obéit il ne sera pas couvert par l'ordre du supérieur.

F) L'ÉTAT DE NÉCESSITÉ

En application des adages « nécessité fait loi » ou « nécessité n'a pas de loi » le nouveau code pénal incorpore l'état de nécessité dans la liste des exonérations de responsabilité à **l'article L 122-7** : «*N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace. »*

Pour éviter un péril imminent, un individu commet une infraction. ex : vol d'une mère pour son enfant mourant de faim, manger ses petits camarades sur le radeau de la Méduse »....

G) LE CONSENTEMENT DE LA VICTIME

En principe, ce n'est pas un fait justificatif, le consentement de la victime ne bénéficie pas au coupable mais en pratique c'est une question d'appréciation. (pas de viol en cas de consentement, problème de l'euthanasie qui reste un homicide.)

E. LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES

1. Notion de personne morale

La notion de « **personne morale** » est une fiction juridique empreinte d'anthropomorphisme. Une société commerciale peut-elle commettre des infractions qui ne soient pas celles de ses dirigeants ou de la majorité des associés ou actionnaires ? La sanction collective qui frappe la personne morale n'est-elle pas une résurgence de l'antique peine collective qui frappait des communautés entières ?

2. Principe de l'article L 121-2

Le **Code Pénal** a introduit en 1994 cette responsabilité pénale des personnes morales à **l'article L 121-2** : «*Les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.*

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits ».

3. Domaine de la responsabilité pénale des personnes morales

Elle s'applique à toutes les entités dotées de la personnalité morale (ce qui exclut les sociétés de fait) sauf l'État. Pour les collectivités territoriales (commune, département, région) la responsabilité est limitée aux infractions commises à l'occasion d'activités qu'elles auraient pu déléguer (distribution d'eau, collecte des ordures ménagères, transport en commun, cantine scolaire...). Une commune ne peut donc être pénalement responsable des infractions commises dans des opérations visant au maintien de l'ordre public.

Les personnes morales ne sont pénalement responsables que des infractions pour lesquelles cette responsabilité est expressément prévue. Une association peut-être condamnée, par exemple, pour vol, trafic de stupéfiants, proxénétisme homicide involontaire par imprudence, mais pas pour viol ou meurtre.

4. Mise en œuvre

L'infraction doit avoir été commise pour le compte de la personne morale par ses organes ou ses représentants. La personne morale mise en examen peut être placée sous contrôle judiciaire. Outre les peines d'amendes (taux maximum **quintuple** de celui prévu pour les personnes physiques), les personnes morales encourent l'interdiction d'émettre des chèques, l'interdiction d'activités, l'exclusion des marchés publics...

Un changement de la composition de la personne morale peut entraîner sa réhabilitation.

Les peines sont inscrites sur un casier judiciaire.

II. LA SANCTION PÉNALE

A. GÉNÉRALITÉS

définition : La peine est une punition infligée par la société, selon la loi, à l'auteur responsable d'une infraction.

fonction : Elle peut avoir plusieurs fonctions : expiation, intimidation, élimination, amendement, reclassement social ... En France, pour l'instant, la peine vise la réinsertion des auteurs d'infractions.

caractères : La peine doit être légale (*nulla poena sine lege*), égalitaire, personnelle (seul le délinquant), avoir un caractère sanctionnateur.

infractions multiples : article 132-3 et s. du Code pénal : le principe général est le non-cumul (à la différence des États-Unis). Seule la peine la plus forte est prononcée. Ce principe n'est pas applicable aux contraventions, il est aussi atténué en cas de récidive.

B. LES DIFFÉRENTES PEINES

Il existe sept grands types de peine : peines privatives de liberté, peines restrictives de liberté, peines patrimoniales, peines privatives ou restrictives de droits, peines morales, mesures de sûreté et mesures applicables aux mineurs délinquants.

La [peine de mort a été abolie par la loi du 9 Octobre 1981](#), elle est remplacée par la réclusion criminelle à perpétuité.

1. Peines privatives de liberté

- **la réclusion criminelle** : peine de droit commun, afflictive et infamante, perpétuelle ou à temps (entre 10 et 30 ans), elle entraîne la dégradation civique et l'interdiction légale, l'incapacité de recevoir et de disposer.
- **la détention criminelle** : peine politique, identique à la réclusion sauf en ce qui concerne les conditions d'internement plus proche de la détention provisoire que de la réclusion.
- **l'emprisonnement correctionnel** : peines sanctionnant les délits de droit commun ou politique. La durée peut atteindre 10, 7, 5, 3, 2, 1 ans, 6 mois, 2 mois. Le cas échéant, elles sont assorties de peines complémentaires : interdiction de séjour, interdiction de certains droits civils, civiques et de famille, interdiction d'exercer certaines professions.
- **peines de substitution à l'emprisonnement** (131-6 et s du Code pénal) : suspension de permis de conduire, de chasse, de port d'armes, confiscation de véhicules, d'armes, travail d'intérêt général.

2. Peines restrictives de liberté

- **l'interdiction de séjour 131-31 et s.** : Le condamné ne peut résider dans certaines localités ou ne peut paraître dans certains lieux
- **l'interdiction du territoire 131-30** : Cette mesure qui entraîne la reconduite à la frontière vise tout étranger coupable d'un crime ou d'un délit.
- **le travail d'intérêt général : article 131-8.** Il suppose un délit punissable d'emprisonnement ou dans les cas prévus, une contravention de 5^{ème} classe (maxi 1500 euros, le double en cas de récidive).
- **la peine de détention à domicile sous surveillance électronique** (d'une durée de 15 jours à 6 mois)

3. Peines patrimoniales

- L'**amende** est la peine principale en matière de contravention.

Article 131-13 du Code pénal

Le montant de l'amende est le suivant :

- 1° 38 euros au plus pour les contraventions de la 1^{re} classe ;
- 2° 150 euros au plus pour les contraventions de la 2^e classe ;
- 3° 450 euros au plus pour les contraventions de la 3^e classe ;
- 4° 750 euros au plus pour les contraventions de la 4^e classe ;
- 5° 1500 euros au plus pour les contraventions de la 5^e classe, montant qui peut être porté à 3000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

- **jours- amende** : c'est une peine d'amende calculée en fonction des ressources du condamné.
- **confiscations** : c'est une peine principale ou accessoire.

4. Peines privatives ou restrictives de droits

- **privation des droits civiques, de certains droits civils, ou de famille (article 131-26).**
- **déchéances diverses** : interdictions professionnelles, suspension, annulation du permis de conduire, du permis de chasse, du droit de détention d'armes, confiscation d'arme, de véhicules...
- **fermeture d'établissement.**

5. Peines morales

- **autrefois existaient certaines peines humiliantes** : carcan, pilori, port du bonnet vert...
- **publicité du jugement** (131-10 et 131-35 du CP) : seule peine humiliante aujourd'hui.

6. Les mesures de sûreté

A côté des dispositions purement répressives, le législateur a doté le juge de différents outils de prévention dans le but d'éviter la commission ou le renouvellement d'infraction. Les mesures de sûreté sont applicables avant toute infraction, mais aussi après infraction comme peine principale ou comme peine accessoire à une peine principale.

- Traitement des alcooliques, des toxicomanes par cure de désintoxication.
- Placement des personnes atteintes de troubles mentaux (il s'agit d'une mesure administrative et non pénale)

- Suspension et annulation du permis de conduire ou de chasser.
- Régime éducatif pour les jeunes détenus (-de 28 ans).
- Sursis avec mise à l'épreuve.

Certaines peines sont également utilisées comme mesure de sûreté : Interdiction de séjour, traitement pénal en établissement pénitentiaire, confiscation, interdiction professionnelle, fermeture d'établissement (mesure administrative par ailleurs).

7. Les mesures concernant les mineurs

La loi distingue les sanctions applicables aux mineurs en fonction de leur âge au moment des faits.

10 ans, 13 ans, 16 ans, 18 ans sont des seuils qui à chaque fois renforcent la responsabilité pénale des mineurs.

La majorité pénale s'applique à 18 ans. Pour les mêmes faits, un mineur ne peut donc pas être sanctionné aussi durement qu'un majeur (sauf cas rarissimes). Les sanctions qui peuvent lui être appliquées évoluent avec son âge. Un mineur peut aller en prison à partir de 13 ans. Voir le détail dans [l'ordonnance de 1945](#) actualisée à plusieurs reprises :

C. LE SORT DE LA SANCTION PÉNALE

La grande idée du système pénitentiaire français est de réinsérer les détenus par différentes mesures : le sursis, l'individualisation de la peine, le suivi de l'application de la peine (remise de peine), un régime carcéral mixte (travail collectif de jour, emprisonnement cellulaire la nuit), détention à domicile sous surveillance électronique. Tout condamné peut obtenir la grâce présidentielle (prérogative régaliennne), ou bénéficier d'une mesure d'amnistie.

III. LA PROCEDURE PÉNALE

La procédure pénale a pour objet la constatation des infractions, le rassemblement de leurs preuves, la recherche de leurs auteurs, et le jugement de ces auteurs devant les juridictions compétentes. Le Code de procédure pénale date de 1958, il succède au Code d'instruction criminelle de 1808. Notre système repose sur un mélange de deux types de procédure, la **procédure accusatoire** (les débats sont oraux, publics et contradictoires, l'accusation est portée par la victime du délit) et la **procédure inquisitoire** (secrète, écrite et non contradictoire, la société prend l'initiative de la poursuite). Lors de l'instruction, la procédure est inquisitoire, même si les droits de la défense sont constamment respectés. Lors du jugement la procédure est accusatoire.

A. L'ACTION PUBLIQUE, L'ACTION CIVILE

L'infraction qui ne crée aucun dommage à autrui ne peut donner naissance qu'à l'action publique, par contre si l'infraction est génératrice d'un dommage alors elle donne naissance à l'action civile en plus de l'action publique. L'action civile indépendante de l'action publique est régie par le droit civil, l'action civile consécutive à un délit pénal subit l'influence du droit pénal relatif à l'action publique.

L'action civile naît du **dommage causé** alors que l'action publique naît de **l'infraction**, l'action publique est prééminente : principe de l'autorité au civil de la chose jugée au criminel, principe du criminel qui tient le civil en état, principe de l'unité des fautes civiles et pénales.

1. Qui peut exercer ces actions ?

A) L'ACTION PUBLIQUE

Le ministère public, a le monopole du déclenchement de l'action publique. Il surveille la marche du procès pénal, exerce les voies de recours, assure l'exécution du jugement.

Cour d'assises	→	procureur général et avocats généraux
Cour d'appel	→	idem plus substitués
Trib. judiciaire, Trib correctionnel	→	proc. de la Rép., adjoint, substitut
Trib de police	→	proc. de la Rép., commissaire de police

L'ensemble constitue le "parquet", la magistrature debout. C'est un corps hiérarchisé (garde des sceaux peut intervenir pour les actes écrits de procédure : la plume est servie, la parole est libre), indivisible (ils peuvent se remplacer les uns les autres), irresponsable, indépendant vis à vis du siège (ils ne reçoivent pas d'ordre des tribunaux). L'indépendance du parquet est souvent mise en interrogation. Voir sur ce point : <https://actu.dalloz-étudiant.fr/focus-sur/article/lindépendance-du-parquet-français/h/42e9694eefc3699fc6a52b8f056bc408.html>

Art 1 du Code de procédure pénale : " L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent code".

La partie lésée, la victime peut déclencher l'action publique soit en citant directement le prévenu, soit en déposant une plainte accompagnée de constitution de partie civile et d'une consignation, mais le ministère public n'est pas obligé d'engager les poursuites.

B) L'ACTION CIVILE

Art 2 du CPP **l'action civile appartient à la partie lésée**, celle qui a "*personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction*", elle ne lui est pas seulement confiée, comme l'action publique est confiée au ministère public.

Il résulte du caractère patrimonial de l'action civile, que certains ayants droits pourront exercer l'action à la place de son titulaire (héritiers, créanciers, subrogés) soit devant la juridiction civile soit plus rarement au pénal.

Pour les **personnes morales**, il faut distinguer deux cas :

-l'infraction a lésé l'intérêt individuel (vol), l'action civile est recevable.

-l'infraction a lésé l'intérêt collectif, l'action sera en principe irrecevable sauf pour les associations d'intérêt général pour lesquelles la loi prévoit expressément le droit d'agir au nom de l'intérêt collectif (consommateurs, association de défense, ligue antialcoolique, syndicats ...).

2. Exercice de l'action publique et civile

Le ministère public est avisé de l'infraction par tous moyens (rumeurs, presse, PV de gendarmerie, dénonciation, plainte de la victime avec ou sans constitution de Partie Civile). Une enquête de police (facultative) permet d'éclairer le Ministère Public sur l'opportunité des poursuites. Le Ministère Public peut classer sans suite (sauf si action civile) ou mettre en mouvement l'action publique, par deux procédés :

si l'affaire est simple	→	citation directe du prévenu qui est assigné à comparaître devant le tribunal.
si l'affaire est plus complexe	→	réquisitoire à fin d'informer, le MP requiert le juge d'instruction (obligatoire en matière de crime)

L'action publique est **prescrite** à 10 ans pour les crimes, 3 ans pour les délits, 1 an pour les contraventions (pour les peines 20, 5, 2). L'action civile de droit commun est prescrite à 30 ans mais de nombreux délais plus courts existent notamment en matière de responsabilité, 10 ans, contrat d'assurance 2 ans.

3. Unité des fautes civiles et pénales

La loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels supprime l'unité des fautes civiles et pénales.

Comme le précise l'article 4-1 du Code de procédure pénale : "L'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de [l'article 1241](#) du Code civil si l'existence de la

faute civile prévue par cet article est établie ou en application de [l'article L. 452-1](#) du Code de la sécurité sociale si l'existence de la faute inexcusable prévue par cet article est établie."

B. L'INSTRUCTION

L'objectif de l'instruction, et de l'enquête policière préalable est la recherche des preuves. Pendant la phase policière, la recherche des preuves est secrète et non contradictoire alors que par la suite, le juge d'instruction est soumis à un formalisme rigoureux, avec cependant des moyens d'actions et d'investigations très importants.

1. Les différents moyens de preuve

- **l'aveu** : c'est la preuve par excellence, il peut être obtenu spontanément ou lors d'audition (phase policière) ou lors d'interrogatoire du prévenu ou d'audition de suspect et de témoin (devant le juge d'instruction).
- **le témoignage** : avec ou sans serment, il n'a qu'une valeur relative qui dépend des circonstances de fait.
- **les constatations matérielles** : elles ont pour objet de relever les traces, indices, objets, pièces à conviction nécessaire à la manifestation de la vérité. Elles sont opérées par descente sur les lieux, reconstitution, saisie, perquisition, expertise.
- **les présomptions de fait ou indices** : preuve conjecturale dont la portée est tout à fait relative.
- **les présomptions légales** :
 - irréfragables**, exemple : est considéré comme complice celui qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs, les a logés chez lui.
 - fragables**, exemple : présomption de légitime défense pour l'homicide d'un malfaiteur qui escalade une clôture de nuit.
- **les écrits** : ils peuvent constituer le corps du délit : lettre d'injure. Ils peuvent servir à prouver le délit, leur valeur sera une question de fait. La preuve des actes juridiques n'est pas libre, en principe un écrit est nécessaire. L'écrit ne sert à prouver que l'existence, mais en aucun cas l'interprétation ou la validité. Un acte juridique est valable sauf exceptions, en l'absence de tout écrit : il se forme par le seul consentement. Si une contestation naît à propos de l'existence de l'acte, on ne pourra en faire la preuve qu'en rapportant un écrit (Cf. cass ch des req 1/7/41 : un écrit n'est pas exigé pour la validité de la modification d'un contrat. Il ne concerne que sa preuve.). Par ailleurs, les conventions sur la preuve sont possibles puisque les règles de preuve ne sont pas d'ordre public. Enfin, il faut distinguer les actes dont la valeur est inférieure à 1500 euros pour lesquels l'écrit est obligatoire.

2. La police judiciaire

Elle agit librement dans la phase policière, puis sur commission rogatoire du juge d'instruction dans la phase suivante.

3. Le juge d'instruction

Il instruit le dossier, il mène l'enquête, il procède aux mises en examen. Il délivre des mandats (article 122 du Code de procédure pénale) :

- *de comparution* (convocation de l'inculpé),
- *d'amener*, les agents de la force publique vont chercher l'inculpé,
- *de dépôt*, ordre d'incarcérer un inculpé déjà entre les mains du juge (détention provisoire),
- *d'arrêt*, ordre d'arrêter, puis d'incarcérer un inculpé en fuite (détention provisoire).

Il assure le contrôle judiciaire des prévenus libres.

Après consultation du procureur de la république, [le juge d'instruction](#) rend une ordonnance de clôture, de non-lieu ou de renvoi devant le Tribunal de police ou correctionnel. En cas de crime, le juge rend une ordonnance de transmission de pièces à la Chambre d'accusation (juridiction d'instruction du second degré) qui prononcera après examen un arrêt de non-lieu ou un arrêt de renvoi devant la Cour d'Assises.

C. LE PROCÈS ET LE JUGEMENT

La procédure devient accusatoire (orale, publique et contradictoire), la charge de la preuve incombe au ministère public.

Compétence juridictionnelle :

compétence rationae materiae : en fonction de l'infraction suivant le critère de la peine

compétence rationae loci : en principe en fonction du domicile de l'accusé, ou du lieu de l'accident

La cour d'assises : ce n'est pas un tribunal permanent, elle a plénitude de juridiction (sa compétence est étendue aux délits connexes), elle se réunit au chef lieu du département ou au siège de la cour d'appel. Le président est assisté par deux assesseurs et d'un jury composé de 6 jurés. La procédure est orale, publique, contradictoire, formaliste et solennelle. La culpabilité doit être décidée à la majorité de 8 voix. La cour dans son arrêt prononce l'acquittement ou la condamnation et se prononce sur les intérêts civils (sans participation du jury).

Elle doit motiver sa décision au terme d'une [décision du Conseil constitutionnel en réponse à une QPC](#) en avril 2019.

Les arrêts rendus par une cour d'assises sont susceptibles d'appel devant une cour d'assises d'appel. Composée de trois magistrats professionnels et de neuf jurés, elle réexamine l'affaire dans son intégralité. Son arrêt peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Le tribunal correctionnel : il est composé de trois magistrats (possibilité de juge unique). Le Tribunal est saisi par l'ordonnance de renvoi, la citation directe, la convocation par PV, la comparution immédiate (ancien flagrant délit). La procédure est orale, publique et contradictoire.

Le tribunal de police : Le juge unique est saisi dans les mêmes conditions que le tribunal correctionnel, la procédure est sensiblement la même (procédure simplifiée pour les infractions courantes, avec amende forfaitaire).

Les jugements et arrêts sont susceptibles de recours, appel, cassation, opposition. Dès qu'ils ont l'autorité de la chose jugée, ils ne peuvent plus être modifiés que par le pourvoi en révision et la réhabilitation.